REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/1376/2022 **AARP/362/2026**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 22 octobre 2026

Entre

A_____, partie plaignante, comparant par Me B_____, avocate,

appelante,

contre le jugement JTDP/931/2026 rendu le 18 août 2026 par le Tribunal de police,

et

C_____, _____, France, comparant par Me D_____, avocate,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

Siégeant : Madame Sara GARBARSKI, présidente.

EN FAIT :

A. **a.** Par courrier du 27 août 2026, A_____ a annoncé appeler du jugement JTDP/931/2026 rendu le 18 août 2026 par lequel le Tribunal de police l'a déboutée de ses conclusions civiles et en indemnisation, vu le classement et l'acquittement prononcés à l'égard de C_____.

Le jugement motivé, expédié par pli recommandé, a été notifié à son domicile élu le 16 septembre 2026, de sorte que le délai pour adresser une déclaration d'appel à la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) est arrivé à échéance le 6 octobre 2026.

b. Par courrier recommandé du 15 octobre 2026, la CPAR a interpellé A_____ sur l'apparente irrecevabilité de son appel, lui impartissant un délai de dix jours pour se déterminer.

c. A_____ a alors indiqué à la CPAR, par lettre du 19 octobre 2026, rédigé sous la plume de son conseil, avoir renoncé à déposer une déclaration d'appel, après avoir pris connaissance du jugement.

EN DROIT :

1. **1.1.** Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]).

La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 1 et 2 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c).

1.2. En l'absence d'une déclaration écrite d'appel, l'appel est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1336/2017 du 22 mai 2018 consid. 2.1 ; 6B_678/2017 du 6 décembre 2017 consid. 5.1 ; 6B_547/2016 du 21 juin 2016 consid. 4 ; 6B_458/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.4.2 ; AARP/249/2016 du 23 juin 2016).

2. **2.1.** En l'espèce, l'appelante n'a pas donné suite à son annonce d'appel, omettant de déposer, dans le délai légal de 20 jours, à compter de la notification du jugement motivé (échéant au 6 octobre 2026), une déclaration d'appel.

Elle n'a pas non plus mentionné, dans ledit délai, qu'elle retirait son appel, cette annonce n'ayant été formulée qu'après interpellation par la CPAR sur l'apparente irrecevabilité de son appel.

2.2. Ainsi, faute de déclaration d'appel déposée en temps utile, l'appel annoncé le 27 août 2026 est irrecevable.

3. La partie, dont l'appel est irrecevable, est considérée comme ayant succombé ; elle supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTDP/931/2026 rendu le 18 août 2026 par le Tribunal de police, dans la procédure P/1376/2022.

Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 415.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :	La présidente :
Isabelle MERE	Sara GARBARSKI

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Expertises ou autres mandats externes	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	40.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	300.00
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	415.00